



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
DREAL Normandie
Cité administrative
2 rue Saint Sever
76032 Rouen Cedex

Caen, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YVES MADELINE

ZI de la Crochère
61100 Flers

Références : 2026-031
Code AIOT : 0005300090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement YVES MADELINE implanté Zone industrielle Caen Canal Rue de la Mer 14550 Blainville-sur-Orne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un constat de déchargement illégal de déchets liquides dangereux sur le site de Solvalor Seine (76) le 26 septembre 2025 (BSD numéro BSD-20250925-P14V5TKB1 correspondant au CAP SK509-SVS-T-2412233), site explicitement non autorisé à recevoir des déchets liquides par arrêté préfectoral du 09 décembre 2020. Le registre chronologique d'expédition électronique des déchets dangereux disponible sur la base de donnée nationale TRACKDECHET met en évidence des expéditions de déchets dangereux liquides du site de la société Yves Madeline sise à Blainville sur Orne vers la société Solvalor Seine depuis le 27 décembre 2024 jusqu'au 26 septembre 2025 (45 BSD dont 44 de regroupement sans rupture de traçabilité disposant d'une annexe 2 pour 701,51

tonnes de déchets sous le numéro de CAP SK509-SVS-T-2412233).

Informé le jour même de la visite par l'unité départementale Rouen-Dieppe de la DREAL Normandie, l'exploitant a repris le lot de déchet liquide associé au BSD-20250925-P14V5TKB1 et cessé toute expédition de déchets liquides vers le site Solvalor Seine à Sotteville-les-Rouen.

Par courrier du 21 novembre 2025, le préfet de Seine-Maritime a transmis à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure et d'amende administrative (10 000 euros) dans le cadre d'une procédure contradictoire, tel que prévu à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Cette visite avait pour but de poursuivre l'enquête relative aux déchets liquides concernés (type, information des producteurs initiaux, process pratiqué sur le site de regroupement) et de recueillir les observations verbales de l'exploitant concernant cette affaire et sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YVES MADELINE
- Zone industrielle Caen Canal Rue de la Mer 14550 Blainville-sur-Orne
- Code AIOT : 0005300090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation effectue du tri transit de déchets dangereux (substances hydrocarburées) et non dangereux (graisses et matières de vidanges). De plus, une station de traitement des graisses et des matières de vidanges a été mise en fonction en novembre 2020. Cette installation est exploitée sous couvert de l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 1999 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Procédure d'acceptation préalable et	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	CAP			
3	Autorisation des filières de traitement	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2	Mise en demeure, déchets, Amende	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mélange de déchets dangereux et non dangereux	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-7-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite permet de confirmer qu'environ 700 tonnes de déchets liquides dangereux ont été envoyés depuis le site Yves Madeline de Blainville-Sur-Orne vers le site de Solvalor Seine à Sotteville-lès-Rouen (76), dont 535 t ont été détournées de la filière incinération selon les bordereaux de suivi de déchets (BSD) initiaux sans que leurs producteurs initiaux en soient préalablement informés par l'exploitant dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable. Ce qui représente une économie de l'ordre de 144 000 euros pour le détournement de la filière incinération.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de préciser à l'inspection des installations classées la capacité réelle de l'installation de tri, transit, regroupement des déchets dangereux hydrocarbonés afin de justifier qu'elle ne relève pas du régime de l'autorisation au titre de la rubrique IED 3550, mettre à jour le plan de l'installation, mettre un panneau d'affichage au droit des alvéoles de stockage des déchets non dangereux de l'installation TEI. **Délai 15 jours;**
- de procéder à la révision des certificats d'acceptation préalable qu'il a délivré depuis plus d'un an, **délai 1 mois;**
- de veiller à n'utiliser que des filières dûment autorisées à recevoir les déchets qu'il expédie en traitement externe. Il établit la liste de l'ensemble des sites à qui il confie des déchets sortants de son site et passe en revue toutes les autorisations préfectorales de ces sites afin de s'assurer que les déchets qu'il y envoie font partie de la liste des déchets autorisés et ne font pas partie de la liste des déchets interdits. Une fois établie et passée en revue cette liste est transmise à l'inspection. **Délai, 1 mois.**

Au vu des éléments confirmés ou collectés pendant cette visite, l'inspection propose à monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de ne pas signer et retirer les projets d'arrêtés de mise en demeure et sanction administrative (amende de 10 000 euros) envoyés à l'exploitant par courrier du 6 et 21 novembre 2025.

L'inspection propose à monsieur le préfet du Calvados, de mettre en demeure l'exploitant en tant que détenteur de déchets de respecter l'article L 541-2 du code de l'environnement en procédant à la révision des autorisations préfectorales de tous les sites vers lesquels il envoie des déchets.

L'inspection propose également à monsieur le préfet du Calvados, de prendre une sanction administrative d'un montant de 10 000€ pour le non respect de l'alinéa 3 de l'article L 541 - 2 du code de l'environnement du 27 décembre 2024 au 26 septembre 2025 date du contrôle sur le site de la société Solvalor Seine et l'envoi d'environ 700 tonnes de déchets vers un site non autorisé à les recevoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2011, article 1
Thème(s) : Situation administrative, traitement de déchets
Prescription contrôlée : Tableau des rubriques. 2565 A 2566 A 2718 A une cuve de 30 m3 1412 D 2716 NC
Constats : Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 7 juin 2011 et une demande de mise à jour des rubriques au titre des droits acquis a été acté par courrier du 27 octobre 2020 sans être suivie d'un arrêté préfectoral complémentaire. Le jour de la visite, il est constaté que : <ul style="list-style-type: none">• le plan des installations (plan de circulation) est affiché à l'entrée du site, la cuve de propane (classée au titre de la rubrique 4718) a été retirée, l'aménagement de la zone libérée est en cours (parking);• l'installation de lavage classée au titre de la rubrique 2795 n'a pas été mise en service (projet abandonné). Il ne subsiste que l'aire de lavage externe des camions (non classée);• l'installation de traitement des déchets non dangereux liquides dite TEI (effluents, matières de vidange, etc) est en fonctionnement. Les boues et sables de curage des égouts sont entreposés dans des alvéoles bétonnées dont l'affichage est inexistant ce qui ne permet pas de garantir qu'aucun déchet dangereux n'y sera entreposé;• l'installation de tri, transit, regroupement, des déchets dangereux hydrocarburés soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718 est composée d'une cuve de dépotage des déchets liquides de 30 m3 (30t) et deux bennes de 10 m3 (20t ensemble) étanches, entreposées sur une aire de rétention permettant de récupérer les jus, et dédiées au stockage des boues de fond de citernes. La capacité théorique totale de l'installation est donc de 50 tonnes ce qui est susceptible de soumettre cette activité à autorisation au titre de la rubrique IED 3550. Néanmoins, le jour de la visite, les deux bennes de 10 m3

n'étaient pas pleines et l'exploitant a déclaré qu'il n'atteint jamais la capacité maximale théorique de 50 tonnes. Il convient de noter que le porter à connaissance et la demande d'antériorité de 2019, objet du courrier de réponse de la DREAL Normandie du 27 octobre 2020, porte prioritairement sur la création de l'unité TEI et ne formule aucun positionnement ni demande concernant la rubrique 3550 qui ne figure dans aucun des tableaux de classement proposé à l'inspection.

L'inspection des installations classées constate visuellement que la fraction aqueuse des boues de fond de citerne stockées en bennes étanches est élevée.

L'exploitant utilise les types de modes de transport suivants :

- citerne monocuve ou compartimentée qui ne peuvent transporter que des déchets pompables,
- citerne à fond ouvrant qui peuvent être bennée et qui peuvent transporter aussi bien des déchets liquides que pâteux.

Le jour de la visite l'inspection des installations classées a constaté la présence sur le parking de trois citernes dont la citerne immatriculée EJ 405 BM identifiée par l'inspection comme ayant transporté les déchets liquides dangereux chez Solvalor Seine le 26 septembre 2025. Il s'agit d'une citerne compartimentée à fond ouvrant d'une capacité de 20 m³.

Le réseau de gestion des eaux pluviales a été réaménagé de telle sorte que toutes les eaux collectées sur les installations du site passent par un débourbeur déshuileur avant rejet. L'inspection rappelle qu'une analyse annuelle par rejet doit être effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **déla**i, **15 jours** :

- préciser à l'inspection la capacité réelle de l'installation de tri, transit, regroupement des déchets dangereux hydrocarbonés afin de justifier qu'elle ne relève pas du régime de l'autorisation au titre de la rubrique IED 3550;
- apposer un affichage au niveau des alvéoles bétonnées de l'installation de traitement des déchets non dangereux afin de garantir qu'aucun déchet dangereux n'y sera entreposé;
- mettre à jour son plan de circulation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Procédure d'acceptation préalable et CAP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

II. - Flux de déchets

L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental:

Tableau Procédure / Description :

- a) Caractérisation et acceptation préalable des déchets / Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.
- b) Procédures d'acceptation des déchets / Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.
- c) Système de suivi et d'inventaire des déchets / Le système de suivi contient toutes les informations collectées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets, et les procédures d'acceptation, d'entreposage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site, c'est-à-dire: la date d'arrivée des déchets, le numéro unique d'identification s'il existe, l'identité du producteur de déchet et leur origine, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets quand ils existent, le mode de traitement prévu, le code correspondant de la nomenclature, la localisation des déchets sur le site, et la quantité de déchets détenue sur site.
- d) Système de gestion de la qualité des flux sortants / Ce système contient des dispositions permettant d'assurer un traitement des déchets conforme au cahier des charges de l'installation. Dans le cas de produits normés, le système assure le respect des normes EN ou NF pertinentes. Ce système contient également des dispositions afin de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets.

Les procédures sont proportionnées aux risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail, et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.

Pour les installations de traitement biologique par compostage, le contenu de la procédure d'acceptation préalable et d'acceptation est fixé aux articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.

Pour les installations de traitement biologique par méthanisation, le contenu de la procédure d'acceptation préalable et d'acceptation est fixé aux articles 16, 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a consulté les documents d'acceptation préalable et les factures relatives aux déchets regroupés sous le numéro de bordereau de suivi de déchets (BSD) n°BSD-20250925-P14V5TKB1 concernant le lot déchargé chez Solvalor Seine lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2025. Il s'agit d'un BSD de regroupement, de CAP n°SK509-SVS-T-2412233, sans perte de traçabilité ; il indique à l'annexe 2 que seul le BSD initial n°BSD-20250923-9Q0KJB2GM (CAP n°MD-328864) lui a été annexé.

Ces BSD indiquent qu'il s'agit de boues hydrocarburées relevant du code CED 13 05 02* dont la consistance cochée au cadre 3 est "liquide". (Pour mémoire, il est possible de choisir parmi quatre consistances de déchet lors de l'émission électronique d'un BSD : solide, pâteux, liquide ou gazeux). La mention ADR figurant au cadre 6.1 est "UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE,

N.S.A. (Hydrocarbures), 3, III, (D/E) - DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT".

La quantité de déchet transféré est de 20 tonnes, soit la quantité totale collectée initialement selon les indications du BSD initial. L'exploitant a indiqué qu'aucun autre pompage n'a été effectué sur ce même site, ce BSD reflète donc l'entièreté des déchets dangereux prélevés et évacués lors de cette prestation faite par Madeline.

La destination ultérieure indiquée au cadre 12 sur le BSD initial est la société Solvalor Seine à Sotteville-lès-Rouen pour une opération de valorisation R5 (*le code R5 correspond à une opération de "Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques"*).

Lors de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection une copie du CAP MD-328864 (concernant le BSD initial):

Il y est précisé que la consistance des déchets est "boue liquide (pompable)", que les filières de traitement et les codes D/R prévus sont R12 ou D13 sur le site de l'exploitant puis ultérieurement : R12 chez Eqiom, D10 chez Sarp Limay ou chez SEDIBEX.

L'inspection constate qu'il s'agit de filières autorisées à prendre en charge des déchets dangereux solides ou liquides en vue d'une valorisation énergétique (Eqiom : fabrication de combustible pour les cimenteries, Sarp et Sedibex : incinération de déchets dangereux).

L'inspection relève que :

- le CAP ne mentionne pas la filière R5 chez Solvalor Seine;

- le CAP est valable depuis le 29 novembre 2022 et n'a jamais été renouvelé depuis plus de 3 ans.

L'exploitant déclare qu'il n'a pas informé le producteur initial du changement de destinations ultérieures possibles pour ses déchets. Le producteur n'a pu être informé que lorsque l'exploitant a renseigné le cadre 12 du BSD sous trackdéchet, c'est à dire après expédition du déchet depuis son lieu de génération.

Ainsi la destination ultérieure de ces déchets n'a pas été communiquée préalablement au producteur initial qui reste pourtant responsable de la bonne gestion de ses déchets au titre de l'article L.541-2 dans la mesure où la société Yves Madeline n'est pas autorisée à pratiquer une rupture de traçabilité.

Le jour de la visite l'exploitant a également remis à l'inspection le devis, le bon de commande et la facture relatifs au déchet déchargé chez Solvalor Seine le 26 septembre 2025 (intervention du 24 septembre).

La facture mentionne le pompage et nettoyage d'une aire de lavage et de séparateur hydrocarbures. Un seul flux de déchets de boues hydrocarburées est facturé.

L'exploitant déclare qu'il s'agit d'une opération de nettoyage d'un gros séparateur à hydrocarbures, les déchets liquides (20t) ont été transférés directement chez Solvalor Seine. Il n'y aurait pas eu de mélange avec les eaux de lavage.

Lors de la visite, l'inspection a également consulté par sondage le CAP MD-403914. L'exploitant lui a remis copie du CAP ainsi que la facture de la dernière intervention du 11/09/2025 qui lui est associée.

La facture concerne l'entretien d'un séparateur à hydrocarbures et fait référence aux BSD initiaux BSD-20250910-2Y8TYEWMK (annexé au BSD n°BSD-20250918-TAXS5ZEBZ à destination de Solvalor Seine) et BSD-20250910-275DX1FX (Annexé au bordereau n° : BSD-20250918-ZSZ44T5QG à destination de SEREP).

Le CAP mentionne des boues liquides (pompables), les destinations ultérieures sont identiques à

celles du CAP MD-328864. Le destinataire Solvalor Seine n'est pas mentionné alors que le CAP est valable depuis le 10 septembre 2025. Également dans ce cas : la destination ultérieure de ses déchets n'a pas été communiquée préalablement au producteur initial qui reste pourtant responsable de la bonne gestion de ses déchets au titre de l'article L.541-2 dans la mesure où la société Yves Madeline n'est pas autorisée à pratiquer une rupture de traçabilité.

Lors de la visite, l'inspection a également consulté par sondage le CAP MD-348422. L'exploitant lui a remis copie du CAP ainsi que la facture de la dernière intervention du 11/09/2025 qui lui est associée.

La facture ne fait référence à aucun BSD initial. Elle concerne la vidange et le nettoyage de séparateur / déboueurs.

Le CAP mentionne des boues liquides (pompables), les destinations ultérieures sont identiques à celles du CAP MD-328864. Le destinataire Solvalor Seine n'est pas mentionnée. Le CAP est valable depuis le 1 septembre 2023 et n'a pas été renouvelé depuis plus de 2 ans. Également dans ce cas : la destination ultérieure de ses déchets n'a pas été communiquée préalablement au producteur initial qui reste pourtant responsable de la bonne gestion de ses déchets au titre de l'article L.541-2 dans la mesure où la société Yves Madeline n'est pas autorisée à pratiquer une rupture de traçabilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renouveler ses procédures d'acceptation préalable à minima tous les ans ou à chaque changement de destination ultérieure prévue afin de tenir les producteurs informés des destinations ultérieures possibles des déchets pour lesquels il n'est pas prévu de rupture de traçabilité.

Délai, un mois pour mettre à jour tous les CAP de plus de 1 an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Autorisation des filières de traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Responsabilité déchet

Prescription contrôlée :

Article L541-2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

L'inspection a constaté que le registre des déchets dangereux sortants du site (disponible sous trackdéchets) depuis le 1er janvier 2024 jusqu'au 09 décembre 2025 indique que les filières de traitement utilisées par la société Yves Madeline pour les déchets liquides hydrocarbonés dangereux sont (pour 150 BSD émis en 2025 par rapport aux BSD émis en 2024) :

- SEREP (76) : 82 BSD en 2025 (-21/2024)
- SOLVALOR : 45 BSD sous le numéro de CAP SK509 en 2025 (+44/2024)
- SEDIBEX : 9 BSD en 2025 (-16/2024)
- SARP INDUSTRIES (DRAKKAR) : 6 BSD en 2025 (+1/2024)
- SONOLUB : 2 BSD en 2025 (-2/2024)
- SOCIETE NOUVELLE ASSAINISSEMENT VIDANGES EGOUTS - BILLARD (SNAVEB) (91230 Montgeron) : 1 BSD en 2025
- ECOPUR : 6 BSD en 2025
- YVES MADELINE (NORMADEC)

Les lots envoyés chez Solvalor Seine correspondent à des flux principalement détournés des filières SEREP et SEDIBEX.

Dans le détail des lots envoyés chez Solvalor Seine du 27 décembre 2024 jusqu'au 26 septembre 2025 (données issues des registres chronologiques 2024 et 2025 de sorties des déchets), l'inspection constate que au total 46 BSD ont été émis par la société Yves Madeline site de Blainville sur Orne à destination de la société Solvalor Seine site de Sotteville les Rouen.

Sur ces 46 BSD, 45 sont liés au CAP SK509 et 1 au CAP 1289.10.12.. (YVES MADELINE) (Ce dernier pris en charge par le transporteur le 29/09/2025 a été annulé suite à la visite du 26/09/2025).

Sur les 45 BSD liés au CAP SK509 :

- 1 a été refusé (celui contrôlé le 26/09/2025 jour de la visite chez Solvalor)
- 1 autre a été annulé (transport du 17/01/2025)
- 1 seul a été expédié en 2024.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant disposait de l'"arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 autorisant la société Solvalor Seine à exploiter une plateforme fluviale de transit et valorisation de terres, déblais de chantier et déchets du BTP inertes et non inertes situées sur les territoires des communes de Sotteville-Les-Rouen et Amfreville-La-Mivoie."

L'exploitant a reconnu, en présence de l'inspection, le jour de la visite, que le site de Solvalor Seine n'est pas autorisé à recevoir des déchets codifiés 13 05 02*, 13 05 07*, 13 07 03 ou 16 07 08 tels que ceux figurants sur les BSD qu'il a émis à destination du site Solvalor Seine ainsi que dans son registre chronologique de sortie (Code CED non listés comme admis à l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020) et que les déchets liquides sont interdits sur le site (article 5.4.5 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020).

Notons également que l'offre financière de Solvalor signée par Madeline le 10 février 2025 stipule que les déchets liquides ne sont pas admis sur site et que les matériaux doivent être pelletables.

Le jour de la visite l'exploitant a déclaré avoir cessé toute expédition de déchets vers le site Solvalor Seine depuis le 26 septembre 2025 et que le lot déchargé le 26 septembre 2025 a été repris.

L'inspection propose néanmoins au préfet du Calvados de mettre en demeure l'exploitant de s'assurer que la personne à qui il remet des déchets est autorisée à les prendre en charge.

Enfin, parmi les BSD adressés vers Solvalor Seine, 41 BSD sont des BSD de regroupement dont les

annexes 2 renvoient à 314 BSD initiaux (cf.Extrait au PC1).

Sur les 314 BSD initiaux, il est indiqué au cadre 12 (destination ultérieure) :

- pour 27 BSD un traitement ultérieur illégal chez Solvalor,
- pour 287 BSD des filières légales qui n'ont finalement pas été utilisées (dont 242 BSD pour 535 tonnes dont la destination ultérieure prévue était chez SEDIBEX).

Seulement 6 ne concernent pas des déchets liquides.

3 visent des déchets non dangereux qui devaient être envoyés à la STEP de Mondeville et qui semblent avoir été mélangés avec des dangereux et envoyés chez Solvalor;

La grande majorité des déchets liquides relèvent des codes CED suivants :

- 13 05 02* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures : quantités prévues 497 t
- 13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures : 33 t
- 13 07 03* autres combustibles (y compris mélanges) : 1 t
- 05 01 03* boues de fond de cuves (déchets provenant du raffinage du pétrole) : 4 t
- 16 07 08* déchets contenant des hydrocarbures (déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport) : 54 t
- 20 03 06* déchets provenant du nettoyage des égouts : 3 t

Lors de la visite, l'inspection a consulté les offres financières des sociétés SEREP, SEDIBEX et Solvalor Seine adressées à la société Yves Madeline site de Caen.

L'offre financière Solvalor Seine daté du 06/02/2025 et acceptée par la société Yves Madeline le 10/02/2025 vise des boues hydrocarburées (citerne et benne) de catégorie C5 - de type ISDD pour une teneur maximale en HCT de 30 000 mg/kg. Cette offre rappelle que les déchets liquides sont interdits sur le site mais ne précise pas de codes CED acceptables, ni interdits.

L'offre SEREP daté du 20 janvier 2025 vise des eaux et hydrocarbures en mélanges code CED 16 07 08* CAP D00000614. L'inspection note que le code 13 05 07* a été utilisé pour l'envoi de déchet liquides dangereux vers cette filière sous le même numéro de CAP et que la filière SEREP n'a pas été proposée dans les CAP consultés par l'inspection car les 3 CAP consultés visent les codes déchets 13 05 02* - Cf. PC2.

L'offre SEDIBEX valable jusqu'au 31/12/2025 vise des boues de curage de cuve de stockage CAP 1289.10.12 code CED 16 07 08*.

Compte tenu de l'offre financière associée à la filière de traitement de déchets dangereux non autorisée qui a permis à l'exploitant de faire une économie sur le traitement pouvant varier de 50 à 270 euros par tonne (soit un total de 35 000 à 189 000 euros pour environ 700 tonnes de déchets dangereux compte tenu des destinations ultérieures prévus, voir 144 000 euros pour ceux détournés de la filière incinération), l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Calvados de prendre la sanction suivante : amende administrative de 10 000 euros au titre de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Un courrier est adressé aux producteurs initiaux pour les informer de la situation, ainsi que leur rappeler qu'il sont responsables de leurs déchets jusqu'à leur élimination finale et qu'il leur appartient de vérifier la destination ultérieure réellement réalisée sur le BSD de regroupement

émis par leurs prestataires qui ne sont pas autorisés à pratiquer une rupture de traçabilité et dont le BSD de regroupement est accessible sur leur compte trackdéchet.

Concernant les déchets non dangereux générés sur le site par le TEI, l'exploitant a déclaré à l'inspection que les déchets graisseux étaient envoyés vers une unité de méthanisation, les matières de vidange vers une station d'épuration urbaine et les sables vers une plateforme de valorisation de matériaux inertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à n'utiliser que des filières dûment autorisées à recevoir les déchets qu'il expédie en traitement externe. Il établit la liste de l'ensemble des sites à qui il confie des déchets sortants de son site et passe en revue toutes les autorisations préfectorales de ces sites afin de s'assurer que les déchets qu'il y envoie font partie de la liste des déchets autorisés et ne font pas partie de la liste des déchets interdits. Une fois établie et passée en revue cette liste est transmise à l'inspection. **Délai, 1 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mélange de déchets dangereux et non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-7-2

Thème(s) : Risques chroniques, dechet

Prescription contrôlée :

Article L541-7-2

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Par dérogation à l'alinéa précédent, des opérations de mélanges peuvent être autorisées si elles sont réalisées dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement possible, dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.

Constats :

3 des 314 BSD initiaux mentionnés au point de contrôle précédent visent des déchets non dangereux qui devaient être envoyés à la STEP de Mondeville et qui semblent avoir été mélangés avec des dangereux puis envoyés chez Solvalor.

L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'il s'agissait probablement d'une erreur de saisie du code CED lors de l'émission du bordereau et que de fait la destination ultérieure retenue avait été une filière DND.

Il est rappelé à l'exploitant que le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux est interdit et qu'il doit veiller à demander une révision du code déchets via la base de données Trackdéchet en cas d'erreur.

Type de suites proposées : Sans suite